

(定訳)

国際航空運送についてのある規則の
統一に関する条約

昭和四年一〇月一二日ワルソーで署名
昭和八年二月一三日効力発生

昭和四年一二月二七日署 名
昭和二八年三月二五日批 准
昭和二八年五月二〇日批准書寄託
昭和二八年八月一八日効力発生
昭和二八年八月一八日公布(条約第一七号)

前 文
ドイツ大統領、オーストリア共和国連邦大統領、ベルギー皇帝陛下、ブラジル合衆国大統領、ブルガリア皇帝陛下、中華民国国民政府主席、デンマーク及びアイスランド皇帝陛下、エジプト皇帝陛下、スペイン皇帝陛下、エストニア共和国主席、フィンランド共和国大統領、フランス共和国大統領、グレート・ブリテン及びアイルランド並びにグレート・ブリテン海外領土
国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES
RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN
INTERNATIONAL

Signée à Varsovie, le 12 octobre 1929
Entrée en vigueur le 13 février 1933

Signée à Varsovie, le 27 décembre 1929
Ratifiée le 25 mars 1953
Instrument de ratification déposé le 20 mai 1953
Entrée en vigueur le 18 août 1953
Promulguée le 18 août 1953

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONALISTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, SA

国際航空運送についての規則の統一に関する条約

皇帝インド皇帝陛下、ギリシャ共和国大統領、ハンガリー王国摂政殿下、イタリア皇帝陛下、日本国天皇陛下、ラトヴィア共和国大統領、ルクセンブルク大公殿下、メキシコ合衆国大統領、ノールウェー皇帝陛下、オランダ皇帝陛下、ポーランド共和国大統領、ルーマニア皇帝陛下、スウェーデン皇帝陛下、スイス連邦政府、チェッコスロヴァキア共和国大統領、ソヴィエト社会主義共和国連邦中央執行委員会、ヴェネズエラ合衆国大統領及びユーゴスラヴィア皇帝陛下は、

国際航空運送の条件を、その運送のために使用する証券及び運送人の責任に関し、統一的に規制することが有益であることを認め、

このため、それぞれの全権委員を任命した。それらの全権委員は、正当に委任を受け、次の条約を作成してこれに署名した。

IIII

MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA, SA MAJESTÉ LE ROI

DE YOUGOSLAVIE,

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur,

à cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante :

Chapitre Premier.

Objet—Définitions.

Article Premier.

(1) La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

(2) Est qualifié "transport international", au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes

対象—定義

第一章 対象—定義

第一条

(1) この条約は、航空機により有償で行う旅客、手荷物又は貨物のすべての国際運送に適用する。この条約は、また、航空運送企業が航空機により無償で行う運送にも適用する。

(2) この条約において「国際運送」とは、当事者間の約定によれば、運送の中断又は積替があるかどうかを問わず、出発地及び到達地が二の締約国の領域にある運送又は出発地及び到達地が単一の締約国の領域にあり、且つ、予定寄航地が他の国（この条約の

対象と定義

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

締約国であるかどうかを問わない。)の主権、宗主権、委任統治若しくは権力の下にある地域にある運送をいう。同一の締約国の主権、宗主権、委任統治又は権力の下にある地域の間の運送で前記の予定寄航地がないものは、この条約においては国際運送と認めない。

(3) 二以上の運送人が相次いで行う航空運送は、当事者が単一の取扱としたときは、単一の契約の形式によると一連の契約の形式によるとを問わず、この条約の適用上、不可分の運送を構成するものとみなす。その運送は、単一の契約又は一連の契約が同一の締約国の主権、宗主権、委任統治又は権力の下にある地域ですべて履行されるものであるという事実によつては、その国際的性質を失うものではない。

第二条

(1) この条約は、第一条に定める条件に合致する限り、

Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre Puissance même non Contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

(3) Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même Haute Partie Contractante.

Article 2.

(1) La Convention s'applique aux transports effectués

国その他の公法人が行う運送に適用する。

- (2) この条約は、郵便に関する国際条約に基づいて行う運送には適用しない。

運送証券

第二章 運送証券

旅客切符

第一節 旅客切符

第三条

- (1) 運送人は、旅客運送においては、次の事項を記載した旅客切符を交付しなければならない。

- (a) 発行の地及び日付
- (b) 出発地及び到達地
- (c) 予定寄航地。但し、やむを得ない場合に当該予定寄航地を変更することがあることを定める権利は、運送人のために留保されるものとし、その変更は、当該運送の国際的性質を失わせるものではない。
- (d) 運送人の氏名及びあて名

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

par l'État ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1er.

(2) Sont exceptés de l'application de la présente Convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

Chapitre II.

Titre de transport.

Section I.—Billet de passage.

Article 3.

(1) Dans le transport de voyageurs, le transporteur est tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date de l'émission ;
- b) les points de départ et de destination ;
- c) les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international ;
- d) le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

一一一六

- (e) 運送がこの条約で定める責任に関する規定による旨の表示
- (2) 旅客切符の不存在、不備又は滅失は、運送契約の存在又は効力に影響を及ぼすものではなく、運送契約は、この場合にも、この条約の規定の適用を受けるものとする。但し、運送人は、旅客切符を交付しないで旅客を引き受けたときは、運送人の責任を排除し、又は制限するこの条約の規定を援用する権利を有しない。

第二節 手荷物切符

第四条

- (1) 運送人は、手荷物（旅客が保管する小携帯品を除く。）の運送においては、手荷物切符を交付しなければならぬ。
- (2) 手荷物切符は、二通作成しなければならない。そのうちの一通は、旅客用とし、他の一通は、運送人用とする。
- (3) 手荷物切符には、次の事項を記載しなければならない。
- (a) 発行の地及び日付
- (b) 出発地及び到達地

- e) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.
- (2) L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Section II.—Bulletin de bagages.

Article 4.

- (1) Dans le transport de bagages, autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.
- (2) Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.
- (3) Il doit contenir les mentions suivantes :
- a) le lieu et la date de l'émission ;
- b) les points de départ et de destination ;

- (c) 運送人の氏名及びあて名
- (d) 旅客切符の番号
- (e) 手荷物切符の所持人に手荷物を引き渡す旨の表示

(f) 荷の個数及び重量

(g) 第二十二条(2)に従い申告された価額

(h) 運送がこの条約で定める責任に関する規定による旨の表示

(4) 手荷物切符の不存在、不備又は滅失は、運送契約の存在又は効力に影響を及ぼすものではなく、運送契約は、この場合にも、この条約の規定の適用を受けるものとする。但し、運送人が手荷物切符を交付しないで手荷物を引き受けたとき、又は手荷物切符に(3)(d)、(f)及び(h)に掲げる事項の記載がないとき、運送人は、その責任を排除し、又は制限するこの条約の規定を援用する権利を有しない。

第三節 航空運送状

第五条

(1) すべて貨物の運送人は、荷送人に対し、「航空運送状」を交付し、かつ、この条約の適用を受ける旨を通知する。但し、運送人が手荷物切符を交付し、かつ、この条約の適用を受ける旨を通知するときは、この条約の規定を援用する権利を有しない。

証券の交付
及び領受
の請求

Section III.—*Lettre de transport aérien*

Article 5.

(1) Tout transporteur de marchandises a le droit de

- c) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- d) le numéro du billet de passage;
- e) l'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin;
- f) le nombre et le poids des colis;
- g) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22 alinéa 2;
- h) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

(4) L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres d), f), h), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

送状」という証券を作成して交付することを請求する権利を有する。すべて荷送人は、運送人に対し、その証券を受け取ることを請求する権利を有する。

- (2) 前記の証券の不存在、不備又は滅失は、運送契約の存在又は効力に影響を及ぼすものではなく、運送契約は、この場合にも、この条約の規定の適用を受けるものとする。但し、第九条の規定の適用を妨げない。

第六条

原本の作成

- (1) 航空運送状は、荷送人が原本三通を作成して、貨物とともに交付しなければならない。
- (2) 第一の原本には、「運送人用」と記載して、荷送人が署名する。第二の原本には、「荷受人用」と記載して、荷送人及び運送人が署名し、この原本は、貨物とともに送付する。第三の原本には、運送人が署名し、この原本は、運送人が貨物を引き受けた後に荷送人に交付する。
- (3) 運送人の署名は、貨物を引き受けた際に行うものとする。

demandeur à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé: "lettre de transport aérien"; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

- (2) Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 6.

(1) La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

(2) Le premier exemplaire porte la mention "pour le transporteurs"; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention "pour le destinataire"; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

(3) La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise.

(4) 運送人の署名は、スタンプをもつて替えることができる。荷送人の署名は、印刷又はスタンプをもつて替えることができる。

(5) 運送人は、荷送人の請求により航空運送状を作成したときは、反証がない限り、荷送人に代つて作成したものと認められる。

第七条

貨物の運送人は、二以上の荷があるときは、荷送人に対し、各別の航空運送状を作成することを請求する権利を有する。

第八条

航空運送状には、次の事項を記載しなければならない。

- (a) 作成の地及び日付
- (b) 出発地及び到達地
- (c) 予定寄航地。但し、やむを得ない場合に当該予定寄航地を変更することがあることを定める権利は、運送人のために留保されるものとし、その変更は、当該運送の国際的性質を失わせるものではない。

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

(4) La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

(5) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Article 7.

Le transporteur de marchandise a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

Article 8.

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes:

- a) le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi;
- b) les points de départ et de destination;
- c) les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international;

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

I I I O

- (d) 荷送人の氏名及びあて名
- (e) 最初の運送人の氏名及びあて名
- (f) 必要があるときは、荷受人の氏名及びあて名
- (g) 貨物の種類
- (h) 荷の個数、荷造方法及び特別の記号又は番号
- (i) 貨物の重量、数量及び容積又は寸法
- (j) 貨物及び荷造の外見
- (k) 運送賃を特約したときはその運送賃、支払の期日及び地並びに支払人
- (l) 代金引換により発送する場合には、貨物の代金及び必要があるときは費用の額
- (m) 第二十二条(2)に従い申告された価額
- (n) 航空運送状の通数
- (o) 航空運送状に添附するために運送人に交付した書類
- (p) 特約があるときは、運送の期限及び径路の概要(經由地)
- (q) 運送がこの条約で定める責任に関する規定による旨の表示

- d) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- e) le nom et l'adresse du premier transporteur ;
- f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- g) la nature de la marchandise ;
- h) le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis ;
- i) le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise ;
- j) l'état apparent de la marchandise et de l'emballage ;
- k) le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer ;
- l) si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais ;
- m) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2 ;
- n) le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien ;
- o) les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien ;
- p) le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (*via*) s'ils ont été stipulés ;
- q) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par le présente Convention.

無証券貨物引受又は証券受取の如き場合

記載事項について荷送人の責任

証明力

第九条

運送人が航空運送状なしで貨物を引き受けたとき、又は航空運送状に第八条(a)から(i)まで及び(q)に掲げる事項の記載がないときは、運送人は、その責任を排除し、又は制限するこの条約の規定を援用する権利を有しない。

第十条

- (1) 荷送人は、貨物に関し航空運送状に記載する明細及び申告が正確であることにつき責任を負う。
- (2) 荷送人は、前記の明細及び申告の不備、不正確又は不完全により運送人その他の者が被るすべての損害につき責任を負う。

第十一条

- (1) 航空運送状は、反証がない限り、契約の締結、貨物の受取及び運送の条件に関し、証明力を有する。
- (2) 貨物の重量、寸法及び荷造並びに荷の個数に関する国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

Article 9.

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 8 [a) à i) inclusivement et q)], le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou l'imitent sa responsabilité.

Article 10.

- (1) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.
- (2) Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Article 11.

- (1) La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.
- (2) Les énonciations de la lettre de transport aérien,

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

る航空運送状の記載は、反証がない限り、証明力を有する。貨物の数量、容積及び状態に関する記載は、運送人が荷送人の立会の下に貨物を点検してその旨が航空運送状に記載された場合又は貨物の外見についての記載に関する場合を除く外、運送人に対し不利益には証明力を有しない。

第十二条

(1) 荷送人は、運送契約から生ずるすべての債務を履行することを条件として、出発飛行場若しくは到達飛行場で貨物を取りもどし、運送の途中で着陸の際に貨物をとめ置き、航空運送状に記載した荷受人以外の者に対して到達地若しくは運送の途中で貨物を引き渡させ、又は出発飛行場への貨物の返送を請求することにより、貨物を処分する権利を有する。但し、その権利の行使によつて運送人又は他の荷送人を害してはならず、また、その行使によつて生じた費用を負担しなければならない。

(2) 運送人は、荷送人の指図に従うことができないと

一一三三

relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit dénonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12.

(1) L'expéditeur a le droit sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

(2) Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur

きは、直ちにその旨を荷送人に通知しなければならない。

(3) 運送人は、荷送人に交付した航空運送状の呈示を求めないで貨物の処分に関する荷送人の指図に従ったときは、これにより当該航空運送状の正当な所持人に与えることがある損害につき責任を負う。但し、荷送人に対する運送人の求償を妨げない。

(4) 荷送人の権利は、荷受人の権利が第十三条に従い生ずる時に消滅する。但し、荷受人が航空運送状若しくは貨物の受取を拒んだとき、又は荷受人を知ることができなかつたときは、荷送人は、処分の権利を回復するものとする。

第十三条

(1) 荷受人は、前条に掲げる場合を除く外、貨物が到達地に到達したときは、運送人に対し、債務の額を支払い、且つ、航空運送状に記載された運送の条件を満たした上、航空運送状の交付及び貨物の引渡しを請求する権利を有する。

荷受人の
権利義務

est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

(3) Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

(4) Le droit de l'expéditeur cesse au moment ou celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13.

(1) Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

- (2) 運送人は、反対の特約がある場合を除く外、貨物が到達したときは、その旨を荷受人に通知しなければならぬ。
- (3) 運送人が貨物の滅失を認めるとき、又は貨物が到達すべき日の後七日の期間が経過しても到達しなかつたときは、荷受人は、運送人に対し、運送契約から生ずる権利を行使することができる。

第十四条

荷送人及び荷受人は、契約により負担する債務を履行することを条件として、自己のためにすると他人のためにするとを問わず、各自の名において、第十二条及び第十三条によりそれぞれ荷送人及び荷受人に与えられるすべての権利を行使することができる。

第十五条

- (1) 第十二条、第十三条及び第十四条は、荷送人と荷受人との間の関係又は荷送人若しくは荷受人から権利を取得した第三者相互間の関係に影響を及ぼすものではない。
- (2) 第十二条、第十三条及び第十四条の規定に反する

荷送人及び荷受人の権利行使

前三条が荷受人間の関係に影響を及ぼすこと

(2) Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

(3) Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14.

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

Article 15.

(1) Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit du expéditeur, soit du destinataire.

(2) Toute clause dérogeant aux stipulations des articles

約款は、航空運送状に記載しなければならない。

第十六条

(1) 荷送人は、貨物が荷受人に引き渡される前に税関、入市税関又は警察の手續を履行するため、必要とされる情報を提供し、及び必要とされる書類を航空運送状に添附しなければならない。荷送人は、運送人に対し、その情報及び書類の不存在、不足又は不備から生ずる損害につき責任を負う。但し、その損害が運送人又はその使用人の過失による場合は、この限りでない。

(2) 運送人は、前記の情報及び書類が正確であるかどうか又は充分であるかどうかを検査することを要しない。

第三章 運送人の責任

第十七条

運送人は、旅客の死亡又は負傷その他の身体の障害の場合における損害については、その損害の原因とな

国際航空運送についてのある規則の統一に関する条約

12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

Article 16.

(1) L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

(2) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

Chapitre III.

Responsabilité du transporteur.

Article 17.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion

通関手続
等に必要
な情報の
提供と書
類の添附

旅客の死
亡、傷害
の場合の
損害

運送人の
責任

つた事故が航空機上で生じ、又は乗降のための作業中に生じたものであるときは、責任を負う。

第十八条

(1) 運送人は、託送手荷物又は貨物の破壊、滅失又はき損の場合における損害については、その損害の原因となつた事故が航空運送中に生じたものであるときは、責任を負う。

(2) (1)において航空運送中とは、手荷物又は貨物が飛行場若しくは航空機上において又は、飛行場外に着陸した場合には、場所のいかんを問わず運送人の管理の下にある期間をいう。

(3) 航空運送の期間には、飛行場外で行う陸上運送、海上運送又は河川運送の期間を含まない。但し、それらの運送が航空運送契約の履行に当り積込、引渡し又は積替のために行われるときは、損害は、反証がない限り、すべて航空運送中における事故から生じたものと推定する。

託送手荷物
又は貨物
の損害

corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

Article 18.

(1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

(2) Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

(3) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.